

a **ANNEXES** de l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création d'un certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 7 septembre 2007 p. 14752, texte n° 13

Annexe I

Le certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » est associé à l'ensemble des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe à l'arrêté du 16 décembre 2004 susvisé.

Annexe II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » sont précisés dans l'arrêté portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) définies dans l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I – Descriptif du métier

L'appellation est : « Animateur sportif »

Le titulaire du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » du BP JEPS peut-être employé, soit par :

- une association sportive ;
- une association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- une structure de loisirs et tourisme ;
- un centre de loisirs ou de vacances ;
- une collectivité territoriale ;
- une structure d'animation périscolaire.

II – Fiche descriptive d'activités complémentaires

Dans ce cadre, l'animateur, intervenant principalement en milieu « ordinaire », peut être conduit à accueillir des publics spécifiques : personnes en situation de handicap physique ou sensoriel, personnes déficientes intellectuelles et/ou en souffrance psychique, personnes vivant des situations d'inadaptation éducative et sociale.

Il exerce son activité d'animation pédagogique en autonomie.

Il intervient dans le domaine de l'initiation et la découverte d'activités à caractère sportif et participe ainsi au développement et au maintien des capacités physiques,

cognitives et psycho - affectives de ces personnes tout en préservant leur intégrité physique et psychique.

Il peut intervenir ponctuellement auprès de groupes constitués uniquement de ces personnes, en tant que pres-tataire pour le compte de sa structure employeuse, en respectant le projet de la structure spécialisée qui le sollicite. Les pratiquants demeurent sous la responsabilité éducative et/ou thérapeutique du personnel de la structure spécialisée qui les accompagne.

Nature de l'intervention

- il réalise de façon autonome des activités de découverte, d'initiation, d'animation dans la spécialité couverte par son BP JEPS auprès des publics relevant du certificat de spécialisation ;
- il participe à la gestion et à la maintenance du matériel spécifique à la pratique de ce public ;
- il choisit des objectifs et des contenus d'activité compatibles avec les caractéristiques des personnes ;
- il instaure des relations facilitant l'engagement de l'ensemble des pratiquants ;
- il choisit et met en œuvre des démarches pédagogiques permettant à chaque pratiquant d'apprendre et de progresser dans l'activité ;
- il gère la pratique de chacun en toute sécurité ;
- il gère la dynamique de groupe en respectant l'intégrité physique, psychique et affective de chacun des pratiquants.

Annexe III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1 : EC de préparer un projet d'actions d'animation sportive à partir des caractéristiques des publics et de leurs environnements

OI 1.1 : EC de repérer les caractéristiques des personnes (déficiences, maladies, troubles) ;

OI 1.2 : EC de définir les conséquences pratiques liées à ses caractéristiques ;

OI 1.3 : EC d'identifier les besoins singuliers des personnes (répercussions psychologiques et affectives, construction identitaire, capacités à apprendre, sens donné à sa pratique...) ;

OI 1.4 : EC de prendre en compte leur environnement éducatif, social, économique, culturel (structures spécialisées, fédérations sportives ...) ;

OI 1.5 : EC de communiquer avec les partenaires du projet (famille, professionnels du secteur spécialisé, du secteur fédéral) ;

OI 1.5.1 : EC d'identifier les demandes des partenaires ;

OI 1.5.2 : EC de communiquer les réalisations et progrès des personnes ;

OI 1.5.3 : EC de proposer aux partenaires les prolongements au projet.

UC 2 : EC d'animer des activités sportives intégrant des personnes ayant un handicap physique ou sensoriel

OI 2.1 : EC de gérer la diversité des publics

OI 2.1.1 : EC de préparer une action d'animation sportive ;

OI 2.1.2 : EC d'accueillir la personne ;

OI 2.1.3 : EC d'impliquer chaque personne dans le fonctionnement et la vie du groupe (processus dynamique et interactif).

OI 2.2 : EC de conduire une action d'animation sportive

OI 2.2.1 : EC d'aménager le milieu en toute sécurité ;

OI 2.2.2 : EC d'adapter son attitude ;

OI 2.2.3 : EC d'adapter l'activité au handicap sans la dénaturer ;

OI 2.2.4 : EC d'organiser sa pratique pédagogique.

UC 3 : EC d'animer des activités sportives en prenant en compte les besoins singuliers des personnes

OI 3.1 : EC d'accueillir les personnes en prenant en compte leurs demandes

OI 3.1.1 : EC de porter une attention réelle à la personne ;

OI 3.1.2 : EC d'identifier les besoins réels des personnes ;

OI 3.1.3 : EC d'instaurer des relations garantes du respect de l'intégrité des personnes (psychique, physique...)

OI 3.2 : EC de concevoir une animation sportive adaptée à chaque personne

OI 3.2.1 : EC d'analyser la logique de l'activité proposée ;

OI 3.2.2 : EC de choisir des démarches pédagogiques en lien avec les ressources cognitives et psycho-affectives des personnes.

OI 3.3 : EC de conduire une animation sportive adaptée à chaque personne

OI 3.3.1 : EC de proposer des situations significatives pour les pratiquants ;

OI 3.3.2 : EC de mettre en œuvre des démarches pédagogiques favorisant l'engagement des personnes, leur apprentissage et les interactions entre les pratiquants ;

OI 3.3.3 : EC d'identifier les progrès de chacune des personnes.

ANNEXE IV

DISPENSES ET EQUIVALENCES

- les titulaires du Certificat de Qualification Handisport (CQH) délivré par la FFH, ont l'équivalence de l'UC 2, s'ils présentent une expérience pédagogique professionnelle ou bénévole (140 heures minimum) dans le domaine, au cours des trois dernières années ;

- les titulaires de l'Attestation de Qualification en APSA (AQSA) délivrée par la FFSA ont l'équivalence de l'UC 3, s'ils justifient d'une expérience pédagogique (80 heures minimum) auprès des publics concernés au cours des trois dernières années ;

- les titulaires du Certificat de Spécialisation « autonomie et maintien de la personne » ont l'équivalence de l'UC 1 ;

- les titulaires du CQH et de l'AQSA, selon les conditions présentées ci-dessus, obtiennent par équivalence le certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap ».